

Autobus Thomas Inc. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent**INDEXED AS: AUTOBUS THOMAS INC. v. CANADA****Neutral citation: 2001 SCC 64.**

File No.: 27804.

2001: October 11.

Present: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Income tax — Tax on large corporation — Capital — Corporate taxpayer obtaining financing from bank to acquire new buses — Minister of National Revenue reassessing indebtedness as part of taxpayer's capital under s. 181.2(3) of Income Tax Act — Minister's reassessments upheld.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (2000), 254 N.R. 316, 2000 D.T.C. 6299, [2000] F.C.J. No. 231 (QL), dismissing the taxpayer's appeal from a decision of the Tax Court of Canada, 99 D.T.C. 259, [1999] 2 C.T.C. 2001, upholding the Minister of National Revenue's reassessments of the taxpayer. Appeal dismissed.

Daniel Bourgeois and Virginie April, for the appellant.

Pierre Cossette and Marie-Andrée Legault, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

GONTHIER J. — Since we are essentially in agreement with the reasons of Marceau J.A. and, in particular, his analysis of the relations between the parties, we would all dismiss the appeal with costs.

Autobus Thomas Inc. Appelante

c.

Sa Majesté la Reine Intimée**RÉPERTORIÉ : AUTOBUS THOMAS INC. c. CANADA****Référence neutre : 2001 CSC 64.**

N° du greffe : 27804.

2001 : 11 octobre.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Impôt sur le revenu — Impôt des grandes sociétés — Capital — Société contribuable obtenant auprès d'une banque un financement pour l'achat d'autobus neufs — Ministre du Revenu national établissant une nouvelle cotisation en ajoutant les dettes du contribuable à son capital en vertu de l'art. 181.2(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu — Nouvelles cotisations du ministre confirmées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (2000), 254 N.R. 316, 2000 D.T.C. 6165, [2000] A.C.F. n° 231 (QL), qui a rejeté l'appel du contribuable contre une décision de la Cour canadienne de l'impôt, 99 D.T.C. 259, [1999] 2 C.T.C. 2001, qui avait confirmé les nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national à l'égard du contribuable. Pourvoi rejeté.

Daniel Bourgeois et Virginie April, pour l'appelante.

Pierre Cossette et Marie-Andrée Legault, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE GONTHIER — Étant essentiellement d'accord avec les motifs du juge Marceau et, en particulier, son analyse des relations entre les parties, nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Judgment accordingly.

*Solicitors for the appellant: Pothier Delisle,
Sainte-Foy.*

*Solicitor for the respondent: Justice Canada,
Montréal.*

Jugement en conséquence.

*Procureurs de l'appelante : Pothier Delisle, Sainte-
Foy.*

*Procureur de l'intimée : Justice Canada, Mont-
réal.*